



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-041-2020-09

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-09-14-017 - Arrêté ARS-DOS 2020-2171 portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2020 de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam (2 pages) Page 5
- IDF-2020-09-10-093 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2266 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE DE BAZINCOURT (3 pages) Page 8
- IDF-2020-09-10-094 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2267 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CENTRE DE REEDUCATION APARC ROSNY (3 pages) Page 12
- IDF-2020-09-10-096 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2268 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS ORANGIS (2 pages) Page 16
- IDF-2020-09-10-097 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2269 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CENTRE D HEMODIALYSE D ATHIS MONS (3 pages) Page 19
- IDF-2020-09-10-207 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2379 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - UNITE D AUTODIALYSE CLINIQUE PARISIS (3 pages) Page 23
- IDF-2020-09-10-208 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2380 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020-CENTRE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIE PONTOISE (2 pages) Page 27
- IDF-2020-09-10-209 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2381 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT (3 pages) Page 30

IDF-2020-09-10-210 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2382 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - INSTITUT MEDICAL D ENNERY (3 pages)	Page 34
IDF-2020-09-10-211 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2383 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE BELLOY EN FRANCE (3 pages)	Page 38
IDF-2020-09-10-212 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2384 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - POLYCLINIQUE DU PLATEAU (3 pages)	Page 42
IDF-2020-09-10-213 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2385 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE KORIAN LE PONT (3 pages)	Page 46
IDF-2020-09-10-214 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2386 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE MIRABEAU (3 pages)	Page 50
IDF-2020-09-10-215 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2387 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU DHERBLAY (3 pages)	Page 54
IDF-2020-09-10-095 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2433 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 (AP-HP) (4 pages)	Page 58
IDF-2020-09-18-010 - ARRETE N° 2020 - 142 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD « Maison la Châtaigneraie », sis 35 rue du chemin royal à Leuville sur Orge (91310), géré par ADEF RESIDENCES (4 pages)	Page 63
IDF-2020-09-18-009 - ARRÊTÉ N° 2020- 143 Portant changement du statut juridique de la SARL « SAINT GERMAIN » gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « La Fontaine Médicis » sis 9 rue Jean de la Fontaine, à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250) en SAS « SAINT GERMAIN » (3 pages)	Page 68

IDF-2020-09-24-014 - ARRETE N° DOS - 2020 / 2606 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 avril 2017 portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la SARL ABBEL AMBULANCE (77270 Villeparisis) (2 pages)	Page 72
IDF-2020-09-24-013 - ARRETE N° DOS-2020/2605 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 1er juin 2015 portant changement de gérance et de statut juridique de la SAS Ambulance AM (93300 Aubervilliers) (2 pages)	Page 75
IDF-2020-09-25-002 - ARRETE N° DOS-2020/2607 Portant agrément de la SAS AMBULANCE PONCTUELLE (78500 Sartrouville) (2 pages)	Page 78
IDF-2020-09-09-007 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-96 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 81
IDF-2020-09-09-008 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-97 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 84
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France	
IDF-2020-09-24-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du TERTRE à MILLY LA FORET au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles. (4 pages)	Page 87
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2020-09-25-001 - arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction d'un bien immobilier sis 22, rue Darcet à Paris 17e arrondissement et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet susvisé (2 pages)	Page 92
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2020-09-24-012 - Rapport d'Orientation Budgétaire - campagne budgétaire 2020 pour les Centre d'hébergement et et de réinsertion sociale (CHRS) d'Ile de France (19 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-14-017

Arrêté ARS-DOS 2020-2171

portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour
l'exercice 2020
de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam

Arrêté ARS-DOS 2020-2171

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2020
de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam**

EJ FINESS : 950 150 037
EG FINESS : 950 000 406

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n°ARS-DOS-17/1448 en date du 13 novembre 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam (95) ;
- Vu la proposition de tarifs journaliers de prestations formulée par la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam (95) en date du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n°DS-2020/009 en date du 02 mars 2020 portant délégation de signature.

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs de prestations de la Fondation Chantepie Mancier de l'Isle Adam (95), situé 9 rue Chantepie Mancier 95290 L'ISLE-ADAM, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2020.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
11	MEDECINE	1 335 €
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	780 €
40	SERVICES DE LONG SEJOUR	84,30 €
41	TARIF SOINS GIR 1 ET 2	163,19 €
44	SOINS ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER	41,02 €
56	HOPITAL DE JOUR REEDUCATION	336 €
57	HOPITAL DE JOUR MEDECINE	590 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 septembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

La Responsable du Département
Pilotage médico-économique

SIGNÉ

Gaëlle SANGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-093

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2266 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation
à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - CLINIQUE DE BAZINCOURT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2266 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE BAZINCOURT
7 PL SIMONE VEIL
78005 ACHERES
FINESS ET - 780700027
Code interne - 0005554

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1784 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 205 205.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 205.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **195 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **867 485.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **61 602.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **10 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **850.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **867 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 290.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **61 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 133.50 euros**

Soit un total de **78 274.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-094

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2267 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - CENTRE DE REEDUCATION
APARC ROSNY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2267 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION APARC ROSNY
66 R NATIONALE
78531 ROSNY SUR SEINE
FINESS ET - 780700050
Code interne - 0006535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1785 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 161.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 924.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **104 237.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **518 337.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **37 293.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **327.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **518 337.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 194.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **37 293.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 107.75 euros**

Soit un total de **46 629.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-096

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2268 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE
DE RIS ORANGIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2268 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE RIS
ORANGIS
14 R DU CLOS
91521 RIS ORANGIS
FINESSE ET - 91000199
Code interne - 0005563

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1786 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 621.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **54 621.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-097

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2269 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - CENTRE D HEMODIALYSE D
ATHIS MONS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2269 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE D HEMODIALYSE D ATHIS MONS
38 AV JULES VALLES
91027 ATHIS MONS
FINESS ET - 910002609
Code interne - 0005564

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2020-1787 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 718.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 718.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **19 790.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **19 790.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 649.17 euros**

Soit un total de **1 649.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-207

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2379 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - UNITE D AUTODIALYSE
CLINIQUE PARISIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2379 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE CLINIQUE PARISIS
26 R ARISTIDE BRIAND
95176 CORMEILLES EN PARISIS
FINESS ET - 950002709
Code interne - 0005725

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1896 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 000.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 000.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **5 406.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **5 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **450.50 euros**

Soit un total de **450.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-208

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2380 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020-CENTRE RADIOTHERAPIE
ONCOLOGIE PONTOISE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2380 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE RADIOTHERAPIE ONCOLOGIE
PONTOISE
3 R PAUL EMILE VICTOR
95476 OSNY
FINESSE ET - 950031237
Code interne - 0005727

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1897 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 231.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 231.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-209

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2381 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - CLINIQUE AMBULATOIRE DE
DOMONT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2381 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE AMBULATOIRE DE DOMONT
85 RTE DE DOMONT
95199 DOMONT
FINESS ET - 950032714
Code interne - 0006815

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1898 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 486.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **422.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **67 064.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **101 300.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **422.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **101 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 441.67 euros**

Soit un total de **8 476.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-210

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2382 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - INSTITUT MEDICAL D ENNERY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2382 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT MEDICAL D ENNERY
2 RTE DE LIVILLIERS
95211 ENNERY
FINESS ET - 950150011
Code interne - 0005728

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1899 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 464 152.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **218 902.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **245 250.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **834 479.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **57 554.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **218 902.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 241.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **834 479.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 539.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **57 554.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 796.17 euros**

Soit un total de **92 577.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-211

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
20-2383 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 - CLINIQUE BELLOY EN
FRANCE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2383 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE BELLOY EN FRANCE
13 R DU GENERAL LECLERC
95056 BELLOY EN FRANCE
FINESS ET - 950300087
Code interne - 0005730

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1900 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 681.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **43 681.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **321 063.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **30 178.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **321 063.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 755.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **30 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 514.83 euros**

Soit un total de **29 270.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-212

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2384 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - POLYCLINIQUE DU PLATEAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2384 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU PLATEAU
21 R DE SARTROUVILLE
95063 BEZONS
FINESS ET - 950300095
Code interne - 0005731

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1901 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 307 671.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **307 671.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **73 875.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **73 875.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 156.25 euros**

Soit un total de **6 156.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-213

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2385 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE KORIAN LE PONT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2385 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN LE PONT
27 R DE VILLENEUVE
95063 BEZONS
FINESS ET - 950300103
Code interne - 0005732

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1902 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 102 000.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **102 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **455 763.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **32 360.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **455 763.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 980.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **32 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 696.67 euros**

Soit un total de **40 676.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-214

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2386 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE MIRABEAU

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2386 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MIRABEAU
37 AV DE PARIS
95203 EAUBONNE
FINESS ET - 950300152
Code interne - 0005734

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1903 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 438 216.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **438 216.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 942.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 942.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 113 037.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **6 841.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **67 076.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **18 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 578.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 113 037.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 753.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **6 841.00 euros**, soit un douzième correspondant à **570.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **67 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 589.67 euros**

Soit un total de **100 491.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-215

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2387 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU DHERBLAY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2387 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D
HERBLAY
50 R DE PARIS
95306 HERBLAY SUR SEINE
FINESSE ET - 950300194
Code interne - 0005735

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1904 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 315 158.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **201 203.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **113 955.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **820 975.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **59 934.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **201 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 766.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **820 975.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 414.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **59 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 994.50 euros**

Soit un total de **90 176.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-10-095

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2433
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la
qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020
(AP-HP)

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2433 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE
PARIS
3 AV VICTORIA
FINESS EJ - 750712184
Code interne - 0005762

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-1585 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 105 914 029.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **853 889 409.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **252 024 620.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 314 586.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 154 749.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **159 837.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 542 497 712.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **143 106 219.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **399 391 493.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **97 594 035.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **86 930 498.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 404 473.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- Forfait annuel greffes : **19 527 178.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **43 563 859.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2020 : **50 641.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **22 008 719.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 838 766.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **918 101 895.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 508 491.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **3 314 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **276 215.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **542 497 712.00 euros**, soit un douzième correspondant à **45 208 142.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **97 594 035.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 132 836.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **110 862 149.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 238 512.42 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **43 563 859.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 630 321.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **50 641.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 220.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **22 008 719.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 834 059.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **2 838 766.00 euros**, soit un douzième correspondant à **236 563.83 euros**

Soit un total de **145 069 363.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/09/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-18-010

ARRETE N° 2020 - 142

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD « Maison la Châtaigneraie », sis 35 rue du chemin royal à Leuville sur Orge (91310), géré par ADEF RESIDENCES

ARRETE N° 2020 - 142

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD « Maison la Châtaigneraie », sis 35 rue du chemin royal à Leuville sur Orge (91310), géré par ADEF RESIDENCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour les dits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national d'Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de labellisation réalisée conjointement par les services de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 20 février 2020, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 63 798 euros qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Maison la Châtaigneraie» sis 35 rue chemin royal à Leuville sur Orge (91310) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour une ouverture de 5 jours par semaine, pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € en année pleine (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, l'établissement finance par le forfait dépendance 0,10 ETP de psychologue. Il s'agit d'un redéploiement du temps de psychologue déjà existant.

ARTICLE 4 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 84 places réparties comme suit :

- 80 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 392 9

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8

Code statut : 60 (Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 18 septembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-18-009

ARRÊTÉ N° 2020- 143

Portant changement du statut juridique de la SARL «
SAINT GERMAIN »
gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) dénommé « La Fontaine Médicis » sis 9 rue
Jean de la Fontaine,
à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250) en SAS « SAINT
GERMAIN »

ARRÊTÉ N° 2020- 143
Portant changement du statut juridique de la SARL « SAINT GERMAIN »
gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) dénommé « La Fontaine Médicis » sis 9 rue Jean de la Fontaine,
à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250) en SAS « SAINT GERMAIN »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 9302339 du 2 septembre 1993 portant autorisation de création d'une résidence médicalisée « La Fontaine Médicis » privée à but lucratif pour personnes âgées valides ou invalides à Saint-Germain-lès-Corbeil (91100) ;
- VU** l'arrêté n° 9501345 du 13 juillet 1995 portant autorisation de fonctionner de la maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées valides et invalides – résidence « La Fontaine Médicis » à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250) ;

VU l'arrêté n° 9901775 du 19 juillet 1999 portant autorisation d'extension de 14 places de la résidence médicalisée à but lucratif dénommée « La Fontaine Médicis » sise 9, rue Jean de la Fontaine à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250), géré par la SARL « SAINT GERMAIN », portant sa capacité à 73 places ;

VU le courrier du 9 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'établissement à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

VU le courrier du 5 février 2019, de Monsieur Eric EYGASIER, Directeur général du groupe DOMUSVI, sis 1, rue de Saint Cloud (92150) Suresnes, informant pour régularisation que le gestionnaire de l'EHPAD dénommé « La Fontaine Médicis » est la SAS « SAINT GERMAIN », filiale du groupe DOMUSVI ;

VU l'extrait Kbis à jour au 10 janvier 2019 de la SAS « SAINT GERMAIN », sise 9 rue Jean de la Fontaine à Saint Germain Les Corbeil (91250), société d'exploitation de l'EHPAD « La Fontaine Médicis » ;

CONSIDÉRANT que la SARL « SAINT GERMAIN » sise 9 rue Jean de la Fontaine à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250), gestionnaire de l'EHPAD « La Fontaine Médicis » situé à la même adresse, change de statut juridique et devient SAS « SAINT GERMAIN » ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD « La Fontaine Médicis » à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250) ;

CONSIDÉRANT que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

La SAS « SAINT GERMAIN » sis 9 rue Jean de la Fontaine à Saint-Germain-lès-Corbeil (91250) est la société d'exploitation de l'EHPAD « La Fontaine Médicis » situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD est fixée à :

- 73 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 528 1
- - o Code catégorie : [500] EHPAD
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

- Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
 - Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 189 0
- N° SIREN 400 758 199
 - Code statut : [95] SAS (Société par actions simplifiée)

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 7 places.

ARTICLE 5 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de renouvellement d'autorisation le 3 janvier 2017 conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris le 18 septembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-24-014

ARRETE N° DOS - 2020 / 2606

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 avril
2017

portant transfert des locaux et changement de forme
juridique de la SARL ABBEL
AMBULANCE (77270 Villeparisis)

ARRETE N° DOS - 2020 / 2606
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 avril 2017
portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la SARL ABBEL
AMBULANCE (77270 Villeparisis)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°DOS-2017-116 en date du 27 avril 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/092 de la SARL ABBEL AMBULANCE, sise 3 avenue des Papillons à Villeparisis (77270) dont la gérante est Madame Zouhira BAADACHE ép. BOUZIANE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FG-995-BG et EF-768-KQ ; et des véhicules de catégorie D immatriculés EJ 070 RZ et FQ-502-TP délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL ABBEL AMBULANCE est autorisée à transférer ses locaux du 3 avenue des Papillons à Villeparisis (77270) au 12 avenue Suzanne Salomon à Mitry-Mory (77290) et devient la SAS ABBEL AMBULANCE à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 24 septembre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-24-013

ARRETE N° DOS-2020/2605

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 1er juin
2015

portant changement de gérance et de statut juridique de la
SAS Ambulance AM
(93300 Aubervilliers)

ARRETE N° DOS-2020/2605
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 1^{er} juin 2015
portant changement de gérance et de statut juridique de la SAS Ambulance AM
(93300 Aubervilliers)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n°DOSMS-2015-149 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 01 juin 2015, portant agrément sous le n°ARS-IDF-TS/017, de la SAS AMBULANCE AM, sise 82, rue Helene COCHENEC à Aubervilliers (93300) dont le président est Monsieur Malamine DIAGOURAGA ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par le représentant légal relatif au changement de gérance et de statut juridique de la SAS AMBULANCE AM ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la SAS AMBULANCE AM devient la SASU AMBULANCE AM.
Monsieur Adama FOFANA est nommé président de la SASU AMBULANCE AM sise 82, rue Helene COCHENEC à Aubervilliers (93300) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 24 septembre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEGRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-25-002

ARRETE N° DOS-2020/2607

Portant agrément de la SAS AMBULANCE
PONCTUELLE
(78500 Sartrouville)

ARRETE N° DOS-2020/2607

**Portant agrément de la SAS AMBULANCE PONCTUELLE
(78500 Sartrouville)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCE PONCTUELLE sise 100, boulevard de Bezons à Sartrouville (78500) dont le président est Monsieur Rachid CHERFAOUI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé BZ-844-AX et catégorie D immatriculé BQ-480 ZA provenant

de la société AMBULANCES PRIVILEGES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 04 juin 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCE PONCTUELLE sise 100, boulevard de Bezons à Sartrouville (78500) dont le président est Monsieur Rachid CHERFAOUI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/235 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 25 septembre 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-09-007

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-96 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-96

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 10 avril 1956 portant octroi de la licence n°91#000634 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 2 rue Ferdinand Buisson à CORBEIL-ESSONNES (91100) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 24 mars 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal à CORBEIL-ESSONNES (91100) ;
- VU le courrier reçu le 18 août 2020 complété le 28 août 2020 par lequel Madame Marie-Laure ESPEL épouse REYNAUD déclare avoir cessé définitivement l'exploitation de l'officine sise 2 rue Ferdinand Buisson à CORBEIL-ESSONNES (91100) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire depuis le 6 août 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 6 août 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Laure ESPEL épouse REYNAUD sise 2 rue Ferdinand Buisson à CORBEIL-ESSONNES (91100) est constatée.

La licence n°91#000634 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 septembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-09-008

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-97 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-97

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 22 juin 1943 portant octroi de la licence n°94#001578 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 85 rue Véron à ALFORTVILLE (94140) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 03 août 2020 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal à ALFORTVILLE (94140) ;
- VU le courrier en date du 02 septembre 2020 par lequel Madame Céline PIRES déclare avoir cessé définitivement l'exploitation de l'officine sise 85 rue Véron à ALFORTVILLE (94140) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare avoir cessé définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire depuis le 1^{er} septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} septembre 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Céline PIRES sise 85 rue Véron à ALFORTVILLE (94140) est constatée.

La licence n°94#001578 est caduque à compter de cette date.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 9 septembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-09-24-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du TERTRE à MILLY LA FORET au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DU TERTRE
à MILLY LA FORET**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°20-15 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 25/05/20 par l'EARL DU TERTRE, dont le siège social se situe à MILLY-LA-FORET, gérée par M. SAINSARD Guillaume ;

Vu la l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, par voie dématérialisée, du 22/06/2020 au 26/06/2020 et de Seine-et-Marne date du 06/07/2020 au 21/07/2020.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 02/06/2020
- La situation de l'EARL DU TERTRE, au sein de laquelle M. SAINSARD Guillaume, 34 ans, célibataire, salarié agricole, sera associé exploitant et gérant, avec Mme SAINSARD Maryse, 63 ans, mariée, 2 enfants :
 - qu'ils disposent de la capacité agricole soit par diplôme ;
 - qui exploitera 159 ha 68 a de terres, en grandes cultures, situées sur les communes de Milly-la-Forêt, Tousson et Nanteau-sur-Essonne ;
 - qu'il s'installe, à titre secondaire avec la dotation jeunes agriculteurs ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 c) pour ce qui concerne M. SAINSARD Guillaume) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, « installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité prévue à l'article R331-2 lui permettant d'atteindre un revenu compris entre 1 et 3,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5-2 et éligible à la dotation jeune agriculteur »

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU TERTRE, représentée par M. SAINSARD Guillaume et Mme SAINDARD Maryse, ayant son siège social à MILLY-LA-FORET, est **autorisée** à exploiter 159 ha 68 a de terres situées sur les communes de Milly-la-Forêt (91, Tousson et Nanteau-sur-Essonne (77), correspondant aux parcelles indiquées sur l'annexe jointe.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de la Seine-et-Marne et les maires de Milly-la-Forêt (91, Tousson et Nanteau-sur-Essonne (77), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 24/09/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Le chef du service régional d'économie agricole
Yves GUY

Annexe 1 : les biens objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU TERTRE

Commune	Références cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire	Communes	Références cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaires
Milly-la-Forêt	L – 0310	00 ha 78 a 13 ca		Milly-la-Forêt	M – 7	00 ha 20 a 12 ca	Mme Béatrice DENEUVILLE
Milly-la-Forêt	L – 0314	00 ha 35 a 75 ca		Milly-la-Forêt	M – 42	08 ha 84 a 10 ca	
Milly-la-Forêt	L – 0319	00 ha 07 a 92 ca		Milly-la-Forêt	Z – 1	05 ha 50 a 70 ca	
Milly-la-Forêt	L – 0325	00 ha 55 a 40 ca		Milly-la-Forêt	Z – 16	06 ha 28 a 20 ca	
Milly-la-Forêt	L – 0334	00 ha 53 a 10 ca		Milly-la-Forêt	L – 231	00 ha 13 a 98 ca	Mmes SAINARD Geneviève et Audrey, MM. SAINARD Arnaud et Laurent, Mme MICHAUT Armelle, MME CHARPENTIER Sabine
Milly-la-Forêt	L – 0345	00 ha 15 a 44 ca		Milly-la-Forêt	L – 237	00 ha 30 a 63 ca	
Milly-la-Forêt	L – 0346	00 ha 14 a 79 ca		Milly-la-Forêt	L – 245	00 ha 56 a 10 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0041	04 ha 48 a 30 ca		Milly-la-Forêt	L – 246	00 ha 24 a 64 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0044	00 ha 04 a 76 ca		Milly-la-Forêt	L – 247	00 ha 59 a 97 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0047	19 ha 27 a 96 ca		Milly-la-Forêt	L – 309	00 ha 22 a 87 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0048	00 ha 34 a 94 ca		Milly-la-Forêt	L – 311	02 ha 45 a 17 ca	
Milly-la-Forêt	M – 168	00 ha 16 a 91 ca		Milly-la-Forêt	L – 313	01 ha 46 a 00 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0053	22 ha 31 a 50 ca		Milly-la-Forêt	L – 315	00 ha 18 a 97 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0054	00 ha 04 a 52 ca		Milly-la-Forêt	L – 316	00 ha 44 a 68 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0055	00 ha 09 a 97 ca		Milly-la-Forêt	L – 317	00 ha 21 a 80 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0056	00 ha 38 a 32 ca		Milly-la-Forêt	L – 318	00 ha 35 a 85 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0058	00 ha 17 a 53 ca		Milly-la-Forêt	L – 320	00 ha 22 a 08 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0059	00 ha 16 a 66 ca		Milly-la-Forêt	L – 321	00 ha 28 a 75 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0060	23 ha 73 a 75 ca		Milly-la-Forêt	L – 322	00 ha 25 a 65 ca	
Milly-la-Forêt	M – 0135	00 ha 59 a 76 ca	Milly-la-Forêt	L – 323	00 ha 07 a 55 ca		
Milly-la-Forêt	M – 0136	02 ha 98 a 38 ca	Milly-la-Forêt	L – 324	00 ha 59 a 85 ca		
Milly-la-Forêt	M – 0137	02 ha 19 a 68 ca	Milly-la-Forêt	L – 326	00 ha 67 a 24 ca		
Milly-la-Forêt	N – 262	01 ha 21 a 38 ca	Milly-la-Forêt	L – 344	00 ha 32 a 97 ca		
Milly-la-Forêt	P – 530	00 ha 84 a 94 ca	Milly-la-Forêt	M – 61	00 ha 52 a 83 ca		
Milly-la-Forêt	P – 532	00 ha 36 a 38 ca	Milly-la-Forêt	P – 316	00 ha 80 a 05 ca		
Milly-la-Forêt	P – 538	00 ha 19 a 59 ca	Milly-la-Forêt	P – 317	00 ha 42 a 60 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0275	00 ha 11 a 86 ca	Milly-la-Forêt	P – 322	01 ha 14 a 35 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0277	00 ha 18 a 20 ca	Milly-la-Forêt	P – 329	00 ha 08 a 25 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0315	00 ha 47 a 75 ca	Milly-la-Forêt	P – 332	00 ha 59 a 30 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0318	00 ha 28 a 40 ca	Milly-la-Forêt	P – 343	01 ha 68 a 72 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0321	00 ha 40 a 50 ca	Tousson	A – 718	00 ha 08 a 81 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0323	00 ha 19 a 15 ca	Tousson	ZA – 17	02 ha 87 a 40 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0325	00 ha 65 a 45 ca	Tousson	ZB – 6	03 ha 53 a 30 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0326	02 ha 07 a 15 ca	Nanteau sur Essonne	ZN – 13	04 ha 70 a 50 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0338	01 ha 51 a 15 ca	Milly-la-Forêt	L – 51	00 ha 30 a 93 ca	Consorts ORCEL	
Milly-la-Forêt	P – 0397	02 ha 00 a 00 ca	Milly-la-Forêt	L – 85	00 ha 16 a 93 ca		
Milly-la-Forêt	P – 0408	00 ha 18 a 11 ca	Milly-la-Forêt	L – 107	00 ha 07 a 70 ca		
Milly-la-Forêt	P – 314	00 ha 21 a 85 ca	Milly-la-Forêt	L – 236	00 ha 40 a 75 ca		
			Milly-la-Forêt	L – 242	00 ha 31 a 07 ca		
			Milly-la-Forêt	L – 252	00 ha 44 a 60 ca		
			Milly-la-Forêt	L – 263	00 ha 30 a 80 ca		
			Milly-la-Forêt	L – 312	00 ha 93 a 40 ca		
			Milly-la-Forêt	P – 330	00 ha 61 a 50 ca		

DRIAIF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
 94234 - CACHAN Cedex
 Tél : 01 41 24 17 00
 Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-09-25-001

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet
d'aménagement et de construction d'un bien immobilier sis
22, rue Darcet à Paris 17e arrondissement et déclarant
cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet
susvisé



Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction d'un bien immobilier
sis 22, rue Darcet à Paris 17^e arrondissement
et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet susvisé**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu l'avenant n° 11 du 29 novembre 2018 au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), portant sur le traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé notamment le bien immobilier sis 22, rue Darcet à Paris 17^e arrondissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Soreqa du 27 juin 2019 l'autorisant à engager une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement portant sur la parcelle située 22, rue Darcet à Paris 17^e arrondissement ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes établis par la Soreqa portant sur l'immeuble susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-29-001 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement et de construction d'un bien immobilier sis 22, rue Darcet à Paris 17^e arrondissement

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-03-13-003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-29-001 du 29 janvier 2020 susvisé ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 17^e arrondissement de Paris du 2 mars au jeudi 19 mars 2020 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30 juin 2020 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 30 juin 2020 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la Soreqa du 7 août 2020 demandant, à son profit, la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la cessibilité du bien immobilier nécessaire à sa réalisation ;

Sur proposition de Madame la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le projet d'aménagement et de construction d'un bien immobilier sis 22, rue Darcet à Paris 17^e arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (Soreqa), conformément au plan périmétral, au plan parcellaire et au tableau de cessibilité annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – L'acquisition du bien immobilier nécessaire au projet précité sera effectuée par la Soreqa, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 – La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la directrice de la Soreqa seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 17^e arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/recueil-des-actes-administratifs>.

Fait à Paris, le 25 septembre 2020

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UDEA 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-09-24-012

Rapport d'Orientation Budgétaire - campagne budgétaire
2020 pour les Centre d'hébergement et et de réinsertion
sociale (CHRS) d'Ile de France

Paris, le 24 septembre 2019

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020 DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) D'ÎLE-DE-FRANCE

L'article L.312-1 8° du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En application des articles L.314-3 à L. 314-7 et R. 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)).

Ces orientations pour 2020 sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire.

1 - ORIENTATIONS NATIONALES¹

En 2020, dans un contexte marqué par la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'Etat, avec l'appui des associations et des collectivités territoriales, a su faire face aux défis posés par cette crise, afin de limiter la propagation du virus notamment au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces établissements sont restés ouverts grâce à la mobilisation de tous et ont assuré leurs missions et les prestations essentielles dans les conditions sanitaires requises.

Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent les objectifs prioritaires de la trajectoire quinquennale définie pour le secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI).

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 vise une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse.

Le parc de CHRS qui représente 10 411 places en Île-de-France doit pouvoir continuer d'évoluer en 2020 selon quatre priorités :

¹ INSTRUCTION N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020.

- La poursuite de la transformation de places d'hébergement d'urgence et la substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Elle s'opère par extension de CHRS existants et sous réserve d'avoir signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) par la création de nouveaux établissements à la suite d'un appel à projet (cf. Annexe 1).

- La généralisation des CPOM, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) selon la programmation pluriannuelle régionale, le cas échéant, modifiée par arrêté du Préfet de région. Les CPOM doivent être un outil de pilotage, de structuration du parc et de dialogue entre les services de l'Etat et les gestionnaires notamment concernant les objectifs de fluidité et tout particulièrement s'agissant de l'accès au logement.

- L'adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement pour des publics spécifiques tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.

- La suspension en 2020 de la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds définis en 2018, compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) définit pour l'Île-de-France le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La prise en charge des surcoûts liés à la crise Covid-19 et de la prime pour les salariés sera effectuée dans le cadre de subventions ad-hoc non reconductibles.

Pour l'année 2020, les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 643 313 063 €.

2 - ORIENTATIONS RÉGIONALES 2020

Le dispositif d'hébergement de la région Île-de-France a connu une très forte augmentation ces dernières années (plus de 100 % en 5 ans). Cette augmentation de la demande et des capacités nécessite un renforcement des outils de pilotage de l'État.

La stratégie de la DRIHL dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et vise différents objectifs :

1) Promouvoir la stratégie nationale du logement d'abord

- Permettre un accès direct au logement plutôt que le recours à l'hébergement : réforme des attributions de logements sociaux, production de logements abordables et adaptés, pérennisation du dispositif « Un chez soi d'abord » en lien avec l'ARS, redéfinition du rôle des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientations (SIAO) dans l'accès au logement ;
- Développer le logement adapté (intermédiation locative dans le parc privé et création de places en pensions de famille, repositionnement du dispositif des résidences sociales) ;
- Renforcer l'accompagnement social des personnes vers et dans le logement pour permettre l'accès et le maintien des personnes dans le logement ;
- Prévenir les ruptures, en particulier la prévention des expulsions et des « sorties sèches » de structure ;
- Améliorer la fluidité dans les dispositifs d'hébergement : mise en place d'indicateurs partagés comme les durées de séjour, renforcement du suivi de la fluidité vers le logement, action sur l'ensemble des leviers permettant de débloquent les situations économiques, sociales et administratives pouvant freiner l'accès au logement, développement de l'hébergement en diffus.

2) Améliorer les équilibres territoriaux, notamment par la poursuite des actions en direction des ménages hébergés à hôtel

- Améliorer la visibilité et le pilotage politique du dispositif d'hébergement ;
- Conduire des rééquilibres territoriaux de localisation des places avec le souci de solidarité entre les territoires ;

- Poursuivre la réduction du recours à l'hôtel et l'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel : plafonnement des nuitées hôtelières, évaluation et optimisation des places d'alternatives à l'hôtel ouvertes depuis trois ans dans la région, évaluation des expérimentations lancées durant le premier plan (hôtel sas, aide alimentaire à l'hôtel, participation financière des ménages,...).

3) Améliorer l'efficacité et la qualité du dispositif d'hébergement

- Rendre plus efficaces les relations entre l'État et les associations : généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements tarifés, passage organisé de la subvention vers la tarification, mise en œuvre des coûts plafonds nationaux définis au niveau national et construction de référentiels de coûts régionaux, responsabilisation des gestionnaires en établissant une correspondance entre qualité, efficacité et tarification, fixation aux SIAO d'objectifs en matière d'accès au logement ;
- Poursuivre le déploiement des systèmes d'information nationaux : généralisation en 2018 de l'enquête nationale des coûts à l'ensemble des établissements ouverts plus de 9 mois dans l'année, déploiement du module 115 du Système d'Informations du SIAO (SI-SIAO), traitement croisé des données disponibles dans différents systèmes d'information (SI-SIAO, Système Priorité Logement (SYPLO), Système National d'Enregistrement (SNE) par exemple) ;
- Mieux définir les besoins de l'État en les anticipant et en sortant de la gestion « de l'urgence en urgence » : généralisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projets en définissant des missions et un coût cible par dispositif ;
- Mieux répondre aux besoins des publics spécifiques hébergés, notamment les femmes victimes de violences, les sortants de prison ou les personnes sous main de justice, personnes relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. Par ailleurs, le lien du dispositif AHI avec le secteur sanitaire et médico-social sera approfondi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins 2018-2022 (PRAPS) piloté par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

4) Améliorer l'accueil et l'hébergement des personnes en situation de migration internationale

- Poursuivre la stabilisation et la spécialisation du dispositif d'accueil et d'hébergement des migrants ;
- Améliorer la fluidité des personnes bénéficiant de la protection internationale vers le droit commun et vers le logement.

3 – ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE POUR LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020

3.1 DRL Île-de-France 2020 et suspension du mécanisme de convergence négative des CHRS au-dessus des tarifs plafonds

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de grande couronne et les unités départementales (UD) de la DRIHL à Paris et en petite couronne, interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements, conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Île-de-France, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

La budgétisation 2020 du programme prenait en compte une économie correspondant au pas de convergence tarifaire que devaient réaliser en 2020 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. La procédure budgétaire, objet du présent ROB, n'inclut pas la compensation de ces surcoûts ni la prise en charge de la prime Covid. Cependant, compte tenu des conséquences induites par la crise sanitaire, la Ministre a décidé de suspendre en 2020 la convergence tarifaire et de ne pas procéder aux économies budgétaires prévues. Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent néanmoins applicables en 2020. **Cependant aucun abattement ne sera réalisé en 2020 sur les charges dépassant les tarifs plafonds, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS.**

Le montant de la DRL Ile-de-France 2020 a été fixé en tenant compte d'une part de la suspension en 2020 de la convergence tarifaire négative mise en place en 2018 et d'autre part, de l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS opérée en 2020 dans plusieurs départements en application de l'article 125 de la loi Elan.

Ainsi le montant de la DRL 2019 est maintenu en 2020 (157 419 083 €). Par ailleurs, dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement réalisées en 2020 suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et du budget opérationnel de programme (BOP) afin de financer les places ainsi créées au sein des CHRS (+2 765 925 €).

La dotation régionale limitative d'Île-de-France 2020 des CHRS s'élève à 160 185 008 € .

3.2 Procédure budgétaire 2020

L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 prévoit une dérogation au délai de droit commun de 60 jours pour les campagnes intervenant entre le 12 mars 2020 et le 10 juillet 2020 inclus. **Compte tenu de la date de publication des DRL pour les CHRS, cette dérogation n'est pas applicable et le délai de droit commun prévu par l'article L. 314-7 du CASF (60 jours) s'applique.**

3.3 Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du CASF, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par un CPOM.

De même, aucune modulation ne sera réalisée sur le budget 2020 au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire liée à l'épidémie de covid-19. La modulation de la dotation globale de financement en 2020 reste possible au regard de sous-activités réalisées sur des exercices antérieurs (2018 ou 2019).

3.4 Autres modalités relatives à la tarification des CHRS

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2018 sont affectés lors de la campagne 2020.

La loi de finances pour 2018 institue l'article L-322-8 au sein du CASF et en modifie le L-345-1, rendant obligatoire le renseignement de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) pour tous les établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois dans l'année. Concernant les CHRS, les informations recueillies par l'ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La communication concomitante de ces mêmes indicateurs au budget prévisionnel ne relève également plus d'un caractère obligatoire.

Pour l'exercice 2020 et en raison des événements liés à la crise Covid-19 l'enquête annuelle ENC-AHI est décalée. Elle doit être renseignée en ligne par les opérateurs sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 15 juin et le 31 décembre 2020 pour les données d'activité 2019.

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 (désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF) s'applique aux CHRS. L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 et par l'arrêté du 05 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

Les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent. Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B

n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement :

75 : SAH.UDHL75.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

77 : DDCS-HEBERGEMENT@SEINE-ET-MARNE.GOUV.FR

78 : DDCS-HEBERGEMENT@YVELINES.GOUV.FR

91 : DDCS-POLE-HEBERGEMENT-LOGEMENT@ESSONNE.GOUV.FR

92 : BUDGET-92.SHAL.UDHL92.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

93 : SHAL.UDHL93.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

94 : SHAL.UTHL94.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

95 : DDCS-SHL@VAL-DOISE.GOUV.FR

4 – CADRE FINANCIER ET ORIENTATIONS RÉGIONALES DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2020

4.1 Cadre financier de la campagne budgétaire des CHRS

Conformément à l'arrêté ministériel 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française le 19 août 2020 la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France pour les CHRS s'élève à 160 185 008 €.

Ce montant intègre les crédits transférés de la ligne hébergement d'urgence du BOP 177 à la DRL suite à la transformation en 2020 des places de Centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS.

La détermination indicative des enveloppes départementales est la suivante :

Départements	Crédits
Paris	54 095 990 €
Seine-et-Marne	11 027 538 €
Yvelines	9 852 532 €
Essonne	7 314 076 €
Hauts de Seine	15 525 501 €
Seine-Saint-Denis	12 268 139 €
Val-de-Marne	11 631 062 €
Val d'Oise	6 537 618 €
Siège	31 932 552 €
DRL 2020	160 185 008 €

Les crédits remontés au niveau du siège correspondent au financement des CPOM régionaux. L'allocation des moyens pour les CHRS sous CPOM n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

Conformément à l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019, des tarifs plafonds nationaux sont fixés en référence à des coûts bruts moyens par Groupe Homogène d'Activité et de Mission (GHAM) sur la base des données budgétaires 2015 renseignées dans l'ENC 2016 et pondérées de 5 %. L'arrêté du 19 août 2020 est annexé au présent ROB (annexe 2).

La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de l'enveloppe et en fonction des orientations budgétaires régionales. Eu égard à la baisse de l'enveloppe régionale en 2019, reconduite en 2020, et sauf exception à caractère d'urgence dûment justifiée, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Les extensions de places pouvant être accordées sont réalisées à coûts constants et ne peuvent à ce titre faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants, sauf situation exceptionnelle le justifiant.

Des financements pourront être alloués de manière ponctuelle afin de soutenir les projets de transformation de certaines structures qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement pourraient fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire.

4-2 Principes de détermination de la dotation des CHRS

Les modalités de mise en œuvre des tarifs plafonds en 2020 sont présentées à l'annexe 3 du présent ROB.

4-3 Objectif d'équilibre budgétaire

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement. L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF.

Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement). Le CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

L'établissement doit transmettre à la DDCS ou l'UD-DRIHL concernée un document présentant les orientations et des propositions précises, en réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées.

Enfin, il est demandé à l'ensemble des structures sous statut CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein de la structure afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre. Il est en outre rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs : logement adapté, accompagnement social ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même association gestionnaire ;
- Mutualisation entre établissements gérés par différentes associations gestionnaires ;
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers,...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche au 31 décembre 2022.

4-4 Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

4-5 Moyennes régionales relatives aux équivalents temps plein en CHRS – ENC 2019

	GHAM	2D	3D	4D	7D	8D	1R	2R	3R	4R	5R	6R
ENC 2019 sur les données 2018	Moyenne ETP/place	0,14	0,18	0,08	0,16	0,12	0,27	0,15	0,21	0,18	0,16	0,18
	Moyenne ETP socio-éducatif/place	0,11	0,10	0,06	0,08	0,07	0,04	0,07	0,08	0,07	0,09	0,00

5 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR DE L'ACCUEIL, DE L'HÉBERGEMENT ET DE L'INSERTION

La nécessité d'améliorer le pilotage du secteur de l'hébergement en Île-de-France et les nouvelles orientations nationales relatives à la gestion du programme 177 doivent conduire à amplifier **la mesure de l'efficacité de l'hébergement dans un objectif global de fluidité vers le logement**. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale devront dans ce cadre remonter à l'autorité de tarification l'ensemble des indicateurs suivants, **au plus tard lors de la transmission du compte administratif 2019** :

- 1 – Durées de séjour
- 2 – Taux d'occupation
- 3 – Taux de refus
- 4 – Nombre de dossiers suivis par ETP d'intervenants sociaux et socio-éducatifs
- 5 – Taux d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État
- 6 – Suivi des sorties
- 7 – Taux de personnes disposant d'une demande de logement social active

La méthodologie de définition, de remontée des indicateurs et des objectifs poursuivis sont annexés au présent ROB (annexe 4).

Un des objectifs de la politique de l'hébergement est d'accélérer la fluidité de l'hébergement vers le logement, afin de réduire autant que possible l'hébergement. Dans le cadre des dialogues de gestion, en lien avec le suivi des indicateurs régionaux, les situations d'accompagnement seront particulièrement appréciées au regard des éléments suivants :

- l'effectivité du dépôt d'une demande de logement social ;
- l'actualisation de moins de six mois de l'évaluation sociale auprès du SIAO.

Afin d'améliorer l'effectivité du droit d'accès des personnes hébergées à un logement de droit commun ou un logement adapté, l'autorité de tarification rappelle à chaque établissement la nécessité de développer des partenariats avec les bailleurs sociaux et gestionnaires de résidence sociale. Il est également rappelé que le renforcement des liens entre l'établissement et les acteurs territoriaux de droit commun sur les différents champs de l'accès aux soins et de l'insertion vers l'emploi constitue un levier d'amélioration de l'autonomie de la personne et de la fluidité de l'hébergement vers le logement.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

Signé
par la Directrice de l'Hébergement et du
Logement,
Isabelle ROUGIER

Annexe 1
La transformation de places d'hébergement d'urgence et substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS ²

La loi ELAN prévoit des dispositions transitoires tendant à exonérer les opérations d'extension importante de CHRS ou de transformation de centres d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS de la procédure d'appel à projets.

Ce texte prévoit qu'à titre transitoire et de façon dérogatoire, ces opérations dérogent à la procédure d'appel à projets de droit commun, sous réserve de la signature de ce CPOM : « IV.- Jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sur le fondement de l'article L. 322-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. (...) ».

La possibilité de transformation de CHU s'effectue donc dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale (c'est-à-dire hors extensions de faible importance déjà accordées). Il s'agit d'une mesure transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi conditionne ainsi l'autorisation des projets de transformation de CHU en CHRS à la conclusion d'un CPOM. En conséquence, l'arrêté d'autorisation des places CHRS doit viser le CPOM conclu entre le gestionnaire et l'Etat.

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que le gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat.

L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été en réalité vérifié en amont.

La visite de conformité est calée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification (sauf délai plus court dans l'arrêté d'autorisation, possible dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire).

Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent avoir la certitude de disposer des crédits nécessaires pour négocier le contrat.

Les gestionnaires peuvent le cas échéant conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps puis en concluant en avenant lorsqu'elles pourront être transformées en places CHRS.

² Extrait de l'instruction budgétaire du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020.

Annexe 2
Arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS au titre de 2020

Article 1 :

Les tarifs mentionnés à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) correspondent à un coût de fonctionnement brut à la place autorisée et financée, déterminé annuellement. Ils sont opposables pour l'exercice 2020 à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020.

Ils sont opposables aux établissements ayant conclu un contrat ou un avenant au contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du même code à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020, si le contrat le prévoit en application du 4o de l'article R. 314-40 du même code. Ils sont également opposables aux établissements ayant conclu un contrat mentionné à l'article L. 313-11-2 du même code.

Le coût de fonctionnement brut à la place au sein d'un CHRS est décomposé en un ou plusieurs groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM). Lorsque l'établissement relève de plusieurs GHAM, une fraction de la capacité autorisée et financée est associée à chacun d'entre eux, sans que le total des places réparties ne puisse excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement. Conformément à l'arrêté susvisé, ces GHAM sont précisés comme suit:

GHAM (1)	ACTIVITÉ PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES			
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x
6R	Accueillir en regroupé	x			x
5D	Accueillir en diffus	x			x
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x	
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x
5R	Accompagner en regroupé	x		x	
2D	Accompagner en diffus	x		x	
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x
4D	Accompagner en diffus	x		x	
7D	Accompagner en diffus	x		x	x
8D	Accompagner en diffus	x	x	x	

(1) : R = Regroupé, D = Diffus

Article 2 :

Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1er du présent arrêté s'établissent par GHAM comme suit pour l'année 2020 :

GHAM	TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX GHAM (par place autorisée et financée)
1R	17 806 €
6R	14 499 €
5D	8 626 €
2R	19 500 €
3R	20 551 €
4R	18 592 €
5R	17 399 €
2D	16 140 €
3D	17 813 €
4D	11 506 €
7D	14 846 €
8D	16 445 €

Les tarifs sont exprimés en euros. Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les départements d'outre-mer.

Article 3 :

Le CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2019 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève, perçoit pour l'exercice 2020 – au titre de ce ou ces GHAM – un financement égal au financement accordé en 2019, au titre de ce ou ces mêmes GHAM. En l'absence de transmission des données prévues par l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente de l'Etat peut procéder à une tarification d'office de l'établissement.

Article 4 :

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations. La dotation globale de financement de ces CHRS est égale à la somme des produits obtenus pour chaque GHAM qu'ils mettent en oeuvre, complétée, le cas échéant, des financements octroyés pour d'autres dispositifs, de crédits non reconductibles ou de crédits «Stratégie pauvreté», et diminués des recettes en atténuation retenues au budget. Une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM.

Annexe 3
Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds

I. Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds – Données générales

Compte tenu du contexte sanitaire, la mise en œuvre de la convergence négative des CHRS, appliquée en 2018 et 2019, est suspendue en 2020. L'existence de tarifs plafonds applicables aux CHRS est cependant maintenue.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2020 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds ;
- Le gel des charges brutes affectées aux GHAM se trouvant au-dessus de ces tarifs.

Le gel des charges brutes par rapport à 2019 ne présente pas de difficultés particulières.

La présente annexe a pour objet de préciser et d'illustrer les modalités d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

La calculatrice applicable en 2020 est reproduite à la fin du document (disponible en format Excel sur simple demande).

I.1. L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

⇒ Règle générale :

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées³ en 2019 au titre du ou des GHAM mis en œuvre (hors charges couvertes par des crédits non reconductibles, par des crédits « Stratégie pauvreté » ou par des subventions attribuées par d'autres administrations⁴⁵, et hors financements accordés pour d'autres dispositifs), en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2019^{6 7} en région.

Ces montants sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS. Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

A noter que pour les charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » attribués en 2019 ou par des subventions attribuées par d'autres administrations, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes telle qu'identifiée dans l'ENC AHI 2019.

⇒ Montant des tarifs plafonds en 2020 :

³ Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

⁴ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. » (Article 1).

⁵ Par exemple, ministère de la Justice pour des sortants de prison

⁶ Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cette enquête a été rendue obligatoire pour les CHRS et les CHU par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2018 a été la deuxième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

⁷ L'autorité de tarification tient compte cependant de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 19/08/2020 précité fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70% pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20% pour les autres collectivités d'outre-mer.

⇒ Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2020 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2019.

Comme indiqué supra, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes – hors charges couvertes par des crédits non reconductibles (CNR), par des crédits du plan « Stratégie pauvreté » ou par des subventions attribuées par d'autres administrations - à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2019.

Après déduction, le cas échéant, des charges liées à d'autres dispositifs (AVA, SIAO, etc.), ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2019 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

S'agissant des dépenses couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » ou des subventions d'autres administrations, cette déduction peut intervenir, soit de façon globale sur l'ensemble du budget, soit sur les charges d'un (ou plusieurs) GHAM en particulier. La calculette jointe en annexe de la présente instruction a été adaptée en conséquence.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants. Les

autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête ENC AHI.⁸

I.2. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2020 :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2020 prévoit que les CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2019 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève, perçoivent pour l'exercice 2020 - au titre de ce ou ces GHAM - un financement égal au financement accordé en 2019, au titre de ce ou ces mêmes GHAM.

Par suite, les produits de la tarification de ces CHRS comprennent les produits obtenus pour chaque GHAM⁹ qu'ils mettent en œuvre et sont complétés, le cas échéant, par des financements correspondant à d'autres dispositifs, des crédits non reconductibles ou des crédits « Stratégie pauvreté ».

Le principe des tarifs plafonds est donc maintenu en 2020, mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives sont neutralisées. Ainsi, aucun abattement automatique ne peut être réalisé sur le dépassement des tarifs plafonds, et aucun effort budgétaire supplémentaire ne peut être demandé.

⇒ Cas des CHRS sous CPOM :

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L. 313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1^{er} janvier 2017 et en vigueur en 2020, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

⇒ Montant de la dotation globale de financement :

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, SIAO, etc.), de crédits non reconductibles ou de crédits « Stratégie pauvreté », et diminués des recettes en atténuation retenues au budget.

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations.

⁸ Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2019 ou en 2020 et qui n'apparaissent donc pas encore dans l'ENC.

⁹ Déduction faite des recettes en atténuation.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2020 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2020.

II. Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds – Exemple :

Soit un CHRS d'une capacité de 44 places réparties entre 3 GHAM comme suit :

- ⇒ 6R : 20 places ;
- ⇒ 3R : 20 places ;
- ⇒ 8D : 4 places.

De l'ENC 2019, il ressort que les charges brutes de l'établissement sont réparties entre les 3 GHAM comme suit :

- 6R : 24,0%
- 3R : 66,4%
- 8D : 9,6%

Au titre de l'année 2019, le budget prévisionnel du CHRS s'établit comme suit :

Classe 6 brute 2019 :	719 069 €
o Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ciblés sur le GHAM 8D :	1 500 €
o Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" non ciblés sur un GHAM particulier :	15 000 €
Montant des recettes en atténuation :	38 313 €
Reprise résultat N-2 (ici un déficit) :	- 10 000 €
Montant de la DGF 2019:	690 756 €

A noter que pour les charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » attribués en 2019 ou par des subventions attribuées par d'autres administrations, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget (le montant est saisi dans les cellules E44 et E46 de la calculette 2020) ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes telle qu'identifiée dans l'ENC AHI 2019 (le montant est saisi dans les cellules E45 et E47 - ainsi que dans les E88 à E99 concernées - de la calculette 2020).

⇒ *A partir de la DGF 2019, reconstitution de la classe 6 brute du CHRS consacrée au financement des GHAM hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR et report à nouveau :*

Montant de la DGF 2019:	690 756 €
- montant des charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" (non affectées à un GHAM en particulier) :	15 000 €
- montant des charges couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations (non affecté à un GHAM en particulier) :	- €

- montant équivalent aux charges excep. couvertes par CNR :	- €
- montant équivalent au résultat repris en 2019 :	10 000 €
- montant des financements consacrés à d'autres dispositifs:	- €
+ montant des recettes en atténuation :	38 313 €
= Montant des charges brutes à répartir entre les différents GHAM (hors crédits affectés à un GHAM particulier) :	704 069 €

⇒ *Application des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC 2019¹⁰ à la classe 6 brute 2019 autorisée dans l'arrêté de tarification et consacrée au financement de ces GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR et charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » – 15 000 € dans l'exemple - ou par une subvention attribuée par une administration)*

GHAM concerné	Clé de répartition ENC AHI 2019	Montant des charges brute autorisées en 2019 consacrées à ces GHAM (hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau)
6R	24,00%	168 977 €
3R	66,40%	467 502 €
8D	9,60%	67 591 €
Total :	100,00%	704 069 €

⇒ *Détermination des coûts bruts à la place du CHRS pour chacun de ses GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables*

GHAM concerné	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ou par des subventions lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
6R	168 977 €		168 977 €	20	8 449 €	14 499 €	au-dessous
3R	467 502 €		467 502 €	20	23 375 €	20 551 €	au-dessus
8D	67 591 €	1 500 €	66 091 €	4	16 523 €	16 445 €	au-dessus

Les GHAM 3R et 8D se situent au-dessus des tarifs plafonds. **En 2020, aucun abattement n'est à réaliser sur les charges dépassant les tarifs plafonds, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS.**

¹⁰ L'autorité de tarification tient compte cependant de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

Annexe 4
Indicateurs de suivi régionaux AHI

- **Indicateur 1 : Durées de séjour**

Le but de cet indicateur est de mesurer la fluidité de la structure, en identifiant plus particulièrement les situations de séjour de longues durées (plus de 18 mois) pour lesquelles l'accompagnement a été stoppé ou des solutions adaptées n'ont pas été sollicitées.

Cet indicateur nécessite deux suivis distincts soit :

- *Durées de séjour des personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 ;*
- *Durées de séjour des personnes sorties de la structure pendant l'année N-1.*

L'indicateur découpe les séjours en plusieurs tranches dans 2 volets distincts (1 : personnes présentes ; 2 : personnes sorties) :

1. Pour les personnes présentes au 31/12/année N-1 :

- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est inférieure à 12 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 12 mois et 18 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 18 mois et 24 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 24 mois et 36 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est comprise entre 36 mois et 48 mois ;
- Nombre de personnes présentes au 31/12/N-1 dont la DS est supérieure à 48 mois.

2. Pour les personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 :

- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est inférieure à 12 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 12 mois et 18 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 18 mois et 24 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 24 mois et 36 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est comprise entre 36 mois et 48 mois ;
- Nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont la DS est supérieure à 48 mois.

Des indicateurs supplémentaires seront demandés sur les personnes présentes au 31/12/ année N-1 depuis plus de 18 mois :

- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois et disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO (de < 6 mois) ;*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois et ayant déposé une demande de logement social.*

L'enquête régionale lancée au 31 décembre 2018 s'appuie sur ces mêmes définitions.

- **Indicateur 2 : Taux d'occupation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité de l'accueil dans les établissements. Il s'obtient au moyen du croisement des données suivantes :

- Nombre de journées réalisées pendant l'année N-1 / nombre de journées théoriques pendant l'année N-1 (= nombre de places financées x 365 jours).

- **Indicateur 3 : Taux de refus**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité des propositions d'orientation du SIAO. Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- Nombre de refus d'une orientation par la structure pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1

- Nombre de refus d'une orientation par le ménage pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1

- **Indicateur 4 : Nombre de personnes accompagnées au 31 décembre de l'année N-1 par ETP d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés ou non**

Cet indicateur consiste à suivre le calibrage de l'accompagnement proposé dans la structure.

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

Nombre de personnes accompagnées au 31 décembre de l'année N-1 / nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1

- **Indicateur 5 : Taux d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État**

Ce suivi permet de s'assurer de la professionnalisation des intervenants sociaux dans la structure, et donc de l'acquisition d'un socle de connaissances relatif aux dispositifs d'activation de la fluidité (notamment méthode d'attribution d'un logement social, SYPLO).

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État au 31 décembre de l'année N-1 / nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1

On entend par « diplômés d'État » les intervenants sociaux et socio-éducatifs disposant d'au moins un des diplômes suivants :

- Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) : ex-diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et d'aide médico-psychologie (DEAMP) fusionnés
- Diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME)
- Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)
- Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS)
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS)
- Diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS).

- **Indicateur 6 : Suivi des sorties**

Ce suivi consiste à s'assurer de l'issue des sorties enregistrées et de mesurer la performance de l'accompagnement social dispensé par un établissement.

Ce suivi s'opère de la manière suivante :

- Nombre de personnes sorties enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de places financées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 dont :

Rapport d'orientation budgétaire CHRS 2020 – Île-de-France - 18/19

- *Nombre de personnes sorties vers un logement de droit commun (parc privé ou social) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties vers un logement adapté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties vers un autre dispositif d'hébergement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties sans solution ou hébergées chez un tiers/famille entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes sorties « autres » (retour incarcération, dispositif médico-social ou sanitaire) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1*
- **Indicateur 7 : Taux de personnes disposant d'une demande de logement social active**

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- *Nombre de personnes disposant d'une demande de logement social active au 31 décembre de l'année N-1 / nombre de personnes hébergées au 31 décembre de l'année N-1*